

D. Puis-je demander au ministre si ces conseillers juridiques ont discuté la question avec ceux du gouvernement de la Colombie-Britannique.

L'hon. M. LESAGE: Au sujet des systèmes qui existent déjà?

M. FULTON: Oui.

L'hon. M. LESAGE: Il n'y aura aucune difficulté sur ce point. Nous ne bouleverserons pas les systèmes en vigueur.

M. FULTON: Mais vous avez déclaré que ces personnes devront être exemptées en vertu de cette loi ou devront obtenir un permis?

L'hon. M. LESAGE: J'ai déclaré que les propriétaires d'ouvrages déjà existants pouvaient obtenir des permis ou être exemptés "proprio motu".

M. FULTON: Comment allez-vous vous y prendre? Il me semble que vous devez connaître un peu le système d'émission des permis requis pour les installations hydrauliques en Colombie-Britannique. Vous pourriez vous informer si vos fonctionnaires supérieurs ont discuté la question avec les conseillers juridiques de la Colombie-Britannique.

L'hon. M. LESAGE: Nos ingénieurs des ressources hydrauliques savent quels ouvrages influencent l'utilisation de l'eau et son débit hors du Canada. Tel n'est pas le cas pour un certain nombre de ces ouvrages, pour la plupart des ouvrages construits aux fins de consommation. Par exemple, je suis certain qu'à Kelowna l'utilisation de l'eau à cet endroit n'influence pas le débit de l'eau hors du Canada. L'eau d'égout revient au lac, mais n'en change pas le niveau. Mais n'oublions pas que le critère est l'effet sur le débit qui change l'utilisation du débit d'eau hors du Canada.

M. FULTON: Je crois qu'il s'agit de plus que cela. Je crois que "changer, modifier ou influencer l'utilisation effective ou virtuelle du cours d'eau international . . ." L'expression "utilisation virtuelle" est celle qui présente des difficultés.

L'hon. M. LESAGE: L'utilisation virtuelle, s'il s'agit d'un ouvrage déjà existant.

M. FULTON: Nous devons examiner les mots eux-mêmes pour en préciser le sens, et quoiqu'on puisse croire que c'est là étirer le sens des mots jusqu'à l'absurde, je suis porté à croire, et cela me cause quelque inquiétude, que cet article du bill vise toute installation hydraulique à des fins d'irrigation ou d'utilisation domestique, car l'abaissement du niveau du lac Okanagan d'un seul pouce modifie l'utilisation virtuelle du cours d'eau de l'autre côté de la frontière.

L'hon. M. LESAGE: Non. Si le niveau est abaissé d'une fraction de pouce l'utilisation de l'eau à l'extérieur du Canada n'en sera pas influencée. Et permettez-moi de déclarer que le gouvernement a l'intention d'être très raisonnable dans l'application de la loi. Après tout, l'intention du gouvernement en proposant ce bill est bien connue.

M. FULTON: Je le crois volontiers.

L'hon. M. LESAGE: J'ai déjà déclaré qu'on ne propose pas le présent bill en vue de créer des difficultés. Il a pour but de protéger les intérêts du Canada.

M. FULTON: Mais en donnant une interprétation des conséquences d'une loi, les cours de justice ne considèrent pas l'intention du gouvernement qui la propose. Elles examinent le sens des mots contenus dans la loi. Je me demande donc, à la lumière de ce que le ministre a déclaré il y a un instant, si les fonctionnaires de son ministère connaissent ces installations actuellement existants qui in-